



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

# COMMUNE DE LAMANON

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

SEISME  
MOUVEMENTS DE TERRAIN

### *- 3 - REGLEMENT*

APPROUVE PAR ARRETE  
PREFECTORAL DU  
17 Juillet 2001

SERVICE de DEFENSE et SECURITE CIVILES

7, avenue Général Leclerc 13332 MARSEILLE CEDEX 3 Téléphone: 04.91.28.40.40



**SOMMAIRE**

**TITRE I: - PORTEE DU REGLEMENT P.P.R., DISPOSITIONS GENERALES P2**

- **Article I.1.:** Champ d'application
- **Article I.2.:** Effets des P.P.R..

**TITRE II: - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE P4**

**TITRE III: - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE P5**

- **Article III.1.:** Biens et activités existants
- **Article III.2.:** Biens et activités futurs.

## TITRE I

### PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.

#### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article I.1.: Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune de LAMANON. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles pris en compte:

- Séisme
- Mouvements de terrain

Conformément à l'article 3.2 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le périmètre du P.P.R.. a été divisé en 2 zones:

- une zone rouge estimée très exposée
- une zone bleue exposée à des risques moindres.

L'ensemble du périmètre du P.P.R.. étant soumis à l'aléa sismique, il n'existe pas de zone blanche.

En application de la loi du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

#### **Article I.2.: Effets du P.P.R.**

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R.. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

**En zone rouge**, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.P.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

**En zone bleue**, le respect des dispositions du P.P.R.. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur des biens concernés.

La publication du plan est réputée faite le trentième jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 7 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995).

Le non respect des dispositions du P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article 40-5 de la loi n°87.565 du 22 Juillet 1987 repris à l'article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 Février 1995.

oOo

## TITRE II

### **DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE**

La zone rouge est une zone très exposée où certains phénomènes naturels sont particulièrement redoutables, notamment, en raison de leur conjonction possible.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesure de protection individuelle ou économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La **zone rouge** est constituée par le secteur **R** exposé aux risques séisme et mouvements de terrain (éboulements).

#### **SONT INTERDITS**

Tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après:

#### **SONT ADMIS**

A condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux:

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures;

- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace;

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques et leurs conséquences;

- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

oOo

## TITRE III

### DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone est exposée à des risques pour lesquels il existe des mesures de prévention administratives et/ou des techniques à mettre en oeuvre.

La **zone bleue** qui couvre tout le territoire de la Commune de **Lamanon** comprend les secteurs B 1 à B 4, exposés au risque sismique seul.

Les prescriptions ci-après sont applicables sur tout le périmètre du P.P.R. de la Commune de **Lamanon** à l'exception des zones rouges.

#### **Article III.1.: Biens et activités existants**

Les constructions existantes doivent respecter les règles de construction ci-après:

##### Souches de cheminées

Les souches de cheminées élancées en maçonnerie, existantes ou à créer, doivent être:

- \* soit renforcées par des raidisseurs métalliques,
- \* soit ancrées dans des éléments rigides,
- \* soit monolithiques et ancrées dans la structure de la construction.

##### Couverture

Les couvertures des toitures et auvents donnant sur une voie ouverte à la circulation doivent être fixées au support de couverture.

Outre les règles ci-dessus, les travaux concernant les planchers, balcons et terrasses, doivent respecter les règles de construction ci-après:

##### Planchers

Toute réfection de plancher doit comporter un chaînage périphérique ancré dans les murs.

### Balcons et terrasses

Les réfections ou créations de balcons et terrasses doivent:

- \* soit comporter un ancrage d'une longueur égale à celle du porte à faux,
- \* soit reposer sur des piliers ou des murs.

## **Article III.2.: Biens et activités futurs**

**III.2.1.** Sont interdits  
néant

**III.2.2.** Techniques particulières  
les constructions sont soumises aux règles suivantes

**III.2.2.1.:** Constructions d'un étage au plus et de moins de 170 m<sup>2</sup> de surface de plancher

Elles doivent respecter les techniques de construction définies par les règles parasismiques PS 89 révisées 92.

(La surface de plancher correspond à la surface entre nu intérieur des murs de façade sans aucune réduction, les surfaces du rez-de-chaussée et de l'étage se cumulent).

**III.2.2.2.:** Autres constructions

Toutes les constructions, autres que celles visées à l'article III.2.2.1. ci-dessus, doivent respecter les règles parasismiques, dites règles PS 92, en appliquant les coefficients de la zone sismique Ib de ces règles.

oOo